



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.032/4
du 6 avril 2016

sur

un projet d'arrêté ministériel du Gouvernement wallon
'exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon portant sur les
indemnités et les subventions octroyées dans les sites
Natura 2000 ainsi que dans les sites candidats au réseau
Natura et dans la structure écologique principale et modifiant
l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant les
mesures préventives générales applicables aux sites
Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau
Natura 2000'

Le 26 février 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme, des Sports et des Infrastructures sportives de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé jusqu'au 8 avril 2016^(*), sur un projet d'arrêté ministériel 'exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon portant sur les indemnités et les subventions octroyées dans les sites Natura 2000 ainsi que dans les sites candidats au réseau Natura et dans la structure écologique principale et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 6 avril 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 avril 2016.

^(*) Par courriel du 8 mars 2016.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation suivante.

Le projet d'arrêté ministériel à l'examen se donne pour objet d'exécuter l'arrêté du Gouvernement wallon 'portant sur les indemnités et les subventions octroyées dans les sites Natura 2000 ainsi que dans les sites candidats au réseau Natura et dans la structure écologique principale, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000 et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2012 relatif aux indemnités et subventions octroyées dans les sites Natura 2000 ainsi que dans les sites candidats au réseau Natura 2000 et dans la structure écologique principale', sur lequel la section de législation a donné ce jour l'avis 59.033/4.

Dans l'avis 59.033/4, la section de législation conclut que le projet d'arrêté doit être fondamentalement revu.

Le projet d'arrêté ministériel ne sera donc pas examiné plus avant.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY